



Gouvernement
du Canada

Ministère des Communications

CRT-41

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**MISE EN OEUVRE AU CANADA DE L'ESPACEMENT DE
25 kHz ENTRE VOIES DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES
DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 128,8125 -
132,0125 MHz UTILISÉE POUR LES COMMUNICATIONS
OPÉRATIONNELLES EN ROUTE**

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14 Février 1978

**SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIRECTION DE L'EXPLOITATION**

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans les circulaires peuvent être modifiés en tout temps. Par conséquent, on conseille aux intéressés de communiquer avec le plus proche bureau du ministère des Communications afin de s'assurer que la présente circulaire est encore en vigueur.

MISE EN OEUVRE AU CANADA DE L'ESPACEMENT DE 25 kHz ENTRE
VOIES DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES DU SERVICE MOBILE
AÉRONAUTIQUE (R) 128,8125 - 132,0125 MHz UTILISÉE
POUR LES COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES EN ROUTE

1. L'attribution de fréquences supplémentaires en vue d'assurer l'expansion continue et harmonieuse du service mobile aéronautique de communications opérationnelles en route a fait l'objet d'études par le Ministère. Ces études ont donné lieu à des négociations avec les autorités américaines qui ont permis au Canada et aux États-Unis de conclure des accords provisoires concernant l'espacement de 25 kHz entre voies dans la bande de fréquences du service mobile aéronautique (R) 128,8125 - 132,0125 MHz utilisée pour les communications opérationnelles en route. Cet accord est entré en vigueur le 14 février 1978 et prévoit le partage équitable des voies de 25 kHz par le Canada et les États-Unis.
2. Les assignations fondées sur la répartition en voies de 50 ou de 100 kHz seront protégées lors de l'assignation de nouvelles voies de 25 kHz jusqu'au 1^{er} février 1981. À cette date, un milieu propre à l'espacement entre voies de 25 kHz sera établi dans la bande. Bien que le Ministère renouvellera les licences concernant le matériel à large bande en usage le 1^{er} février 1981, l'usage continu de ce matériel ne causera pas de brouillage à du matériel de 25 kHz exploité adéquatement et n'interdira pas l'attribution d'une voie de 25 kHz. Dans les cas de conflits entre des voies de bande étroite et de large bande, les titulaires de licences pour matériel à large bande devront modifier ou remplacer leur matériel. Le matériel acheté après le 1^{er} février 1981, à utiliser dans la bande de 128,8125 à 132,0125 MHz, devra être conforme aux normes fixées concernant l'exploitation des voies de 25 kHz. Entre temps, il est peut-être souhaitable que les opérateurs d'aéronef s'assurent que le nouveau matériel acheté ait une possibilité d'espacement de 25 kHz entre voies. Ce matériel sera évalué par le Ministère dans le cadre de ses procédures actuelles concernant l'approbation technique.

Le Directeur général
Service de la réglementation des
télécommunications,



Dr. John deMercado.